



Le Premier président

713

A la Cour, le 05 JAN 2018

Instruction
sur les règles générales applicables au régime indemnitaire
des magistrats de chambres régionales et territoriales des comptes

Le décret n°2017-1842 du 29 décembre 2017 relatif au régime indemnitaire des magistrats des chambres régionales et territoriales des comptes (CRTC) et l'arrêté du 29 décembre 2017 pris pour son application fondent le nouveau régime indemnitaire applicable aux magistrats des CRTC. Ils abrogent respectivement le décret n°2002-1307 du 28 octobre 2002 et son arrêté adopté à la même date.

La présente instruction précise les modalités de mise en œuvre du nouveau régime indemnitaire des magistrats de chambre régionale des comptes, applicable à compter de l'année 2018. Elle abroge l'instruction du 13 novembre 2002.

I - Principes et composantes du nouveau régime indemnitaire

a. Les objectifs visés par le nouveau régime indemnitaire

Le nouveau régime indemnitaire répond à un double objectif :

- une meilleure reconnaissance de l'investissement individuel à travers une plus grande modulation, associée à une modification de l'équilibre entre prime de rendement et prime forfaitaire de fonctions ;
- une revalorisation du régime indemnitaire pour le rendre plus cohérent avec le niveau de technicité élevé qu'exige la mission de contrôle des administrations publiques locales.

b. Les composantes du nouveau régime indemnitaire

Le régime indemnitaire attribué à chaque magistrat est constitué de deux éléments :

- **une prime forfaitaire de fonctions (PFF)** dont le montant évolue suivant les fonctions occupées (rapporteur, président de section, procureur financier et procureur financier dirigeant le ministère public) et en fonction de l'ancienneté acquise dans le grade de conseiller et de premier conseiller, par groupe d'échelons.

L'article 1^{er} de l'arrêté du 29 décembre 2017 précité en fixe les montants. Le barème de la PFF est identique pour les magistrats assurant les mêmes fonctions et détenant le même grade (le cas échéant, placé dans le même palier d'ancienneté).

- **une prime de rendement (PR)** dont l'attribution individuelle ne peut excéder de plus de 110% le montant de la PFF.

La prime forfaitaire de fonctions et la prime de rendement sont versées mensuellement.

c. Règles de passage dans le nouveau dispositif

Lors de la bascule dans le nouveau régime indemnitaire, le niveau indemnitaire atteint au terme de la dernière évaluation professionnelle est garanti jusqu'à la première évaluation dans le nouveau dispositif.

Par ailleurs, 30 % de l'enveloppe venant abonder le régime indemnitaire est consacré à une augmentation immédiate de la prime de rendement individuelle. Cet abondement est versé en intégralité dès le 1^{er} acompte mensuel. S'agissant des magistrats qui ont vu leur prime de rendement baisser à l'occasion de la précédente campagne d'évaluation, le bénéfice éventuel de cet abondement est soumis à l'avis du président de la CRTC considérée.

Le montant indemnitaire perçu dans le nouveau régime est donc établi selon le calcul suivant :

$$PR \text{ nouvelle} = (PR \text{ ancienne} + PFF \text{ ancienne}) - PFF \text{ nouvelle} + \text{Abondement individuel mentionné ci-dessus.}$$

II – Modalités de gestion du régime indemnitaire applicable à compter du 1^{er} janvier 2018 :

a. La prime forfaitaire de fonctions

Le montant de la prime forfaitaire de fonctions a vocation à évoluer uniquement en fonction de critères fonctionnels et liés à l'ancienneté du magistrat dans le corps.

b. La prime de rendement

Détermination de l'enveloppe attribuée à chaque CRTC

Le montant des crédits ouverts pour la prime de rendement est égal au montant des crédits ouverts au titre de la prime forfaitaire de fonctions.

L'enveloppe attribuée à chaque CRTC est déterminée en fonction des effectifs qui ont exercé au cours de l'année civile, au sein de la chambre et au regard de la situation de chaque magistrat selon son grade et son ancienneté dans le grade.

Pour ce calcul, la durée de présence effective de chaque magistrat dans ses fonctions est prise en compte. Trois situations particulières doivent toutefois être distinguées :

- Dans l'hypothèse où un magistrat a bénéficié d'une mutation dans une autre CRTC au cours de l'année considérée, l'enveloppe de crédit afférant à sa prime de rendement est affectée en totalité à la chambre dans laquelle il se trouve en fonctions au 30 juin inclus ;
- Lorsqu'un magistrat réintègre au cours de l'année considérée une CRTC, l'enveloppe de crédit afférant à sa prime de rendement est proratisée en fonction de la durée de présence effective du magistrat dans la chambre ;
- S'agissant plus spécifiquement du magistrat du siège délégué, au cours de l'année considérée, dans les fonctions de procureur financier ou du procureur financier qui est réaffecté en qualité de magistrat du siège, l'enveloppe de crédit afférant à sa prime de rendement est affectée soit au Procureur général, soit au président de la CRTC selon la plus grande durée de service réalisée en cours de la période de référence du 1^{er} juillet de l'année n-1 au 30 juin de l'année n (1^{er} juillet-30 juin).

Enfin, les changements de grade et de « palier d'ancienneté » en cours d'année donnent lieu à une application *pro rata temporis* du barème pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre

de l'année. Cette promotion a ainsi pour effet d'augmenter l'apport en crédit de la prime de rendement à la date du changement de grade voire d'échelon, mais n'a aucun effet sur le montant des acomptes versés au magistrat concerné.

Modalités de calcul de l'attribution individuelle

La proposition individuelle de prime de rendement est déterminée en fonction de la qualité des services rendus et des résultats obtenus par le magistrat, en cohérence avec les termes de l'évaluation annuelle. Le montant annuel de la prime de rendement tient compte des contributions du magistrat au sein des juridictions financières. Il prend en considération l'ensemble des travaux effectués, des services rendus et des résultats obtenus par le magistrat au cours de l'année considérée, tant au sein de la chambre d'affectation (qualité et pertinence des travaux, respect des délais dans l'exécution des contrôles et des suites, participation aux délibérés, encadrement, mentorat et formation...) que dans le cadre des travaux communs ou d'instances de coordination (travaux inter-CRC, enquêtes communes Cour-CRTC, participation à divers groupes ou comités, travaux dans le cadre de missions internationales.).

Le montant individuel de la prime de rendement est proposé par le président de chambre et, pour les procureurs financiers, par le Procureur général, dans la limite de l'enveloppe de crédits mis à leur disposition. Sa modulation est applicable dès la première année d'affectation dans les CRTC.

Toutefois, lorsque la proposition du président de chambre ou, pour les procureurs financiers, du Procureur général, conduit à une baisse de la prime de rendement de plus de 15 % du montant de la prime de rendement précédemment détenue, ces derniers établissent un rapport écrit justifiant de leur position. Ce rapport sera examiné par la commission consultative d'harmonisation.

Plus généralement, cette commission a pour rôle d'examiner et harmoniser les propositions de primes émanant des présidents de CRTC et, pour les procureurs financiers, du Procureur général. Présidée par le président de la mission permanente d'inspection des CRTC, elle est, en outre, composée d'un représentant du secrétariat général, d'un représentant du parquet général, de 3 présidents de CRTC et du président du bureau de liaison. Ces membres sont désignés chaque année par un arrêté du Premier président.

Le montant de la prime de rendement des magistrats est ensuite arrêté par le Premier président de la Cour des comptes. Son montant fait l'objet d'une décision individuelle d'attribution qui est notifiée confidentiellement à chaque magistrat par son président de chambre et, pour les procureurs financiers, par le Procureur général. Cette notification comportera des éléments chiffrés (par exemple, moyenne, médiane, prime de rendement la plus élevée et la plus basse) de nature à permettre à chaque magistrat de situer son régime indemnitaire par rapport aux magistrats placés dans une situation comparable.

Les propositions des présidents de chambres relatives à la prime de rendement sont soumises, pour examen, à la commission consultative d'harmonisation qui s'assurera du respect de la procédure et des modalités de modulation. Une fois la décision individuelle prise par le Premier président, un recours gracieux peut être formulé par le magistrat concerné.

Les modalités d'attribution des primes de rendement font l'objet d'une information annuelle du Conseil supérieur des chambres régionales des comptes.

Situations particulières pour les magistrats recrutés ou réintégrés

- a) Les magistrats intégrés dans le corps au 1^{er} ou 2^{ème} échelon du grade de conseiller : le montant des acomptes mensuels de la prime de rendement versés la première année correspond à 70 % de leur prime forfaitaire de fonctions.
- b) Les magistrats intégrés au 3^{ème} échelon et plus du grade de conseiller : le montant des acomptes mensuels de la prime de rendement versés la première année correspond à 90 % de leur prime forfaitaire de fonctions.
- c) Les fonctionnaires détachés dans le corps des magistrats de CRC : le montant des acomptes mensuels de la prime de rendement versés la première année correspond à 80 % de leur prime forfaitaire de fonctions.
- d) Les magistrats réintégrant une CRTC en cours d'année, à l'issue de leur détachement ou de leur mise en disponibilité : le montant des acomptes mensuels de la prime de rendement versés la première année correspond à 90% de leur prime forfaitaire de fonctions.



Didier Migaud